



Commission scolaire English-Montréal
English Montreal School Board

DIRECTIVE DG-01/22

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT SELON LA LGCE

Mise en vigueur le 9 juin 2023

**Nick Katalifos
Directeur Général**



Directive sur les contrats de services
Commission scolaire English-Montréal

PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services que la Commission scolaire English-Montréal (ci-après l'« Organisme ») entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à l'autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

La Commission scolaire English-Montréal (CSEM) a été désignée par le Conseil du trésor, le 19 octobre 2021, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'Organisme que des modifications y soient apportées.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de la CSEM n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par l'Organisme doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas (personne morale), une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.



CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés à l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa dudit article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de l'Organisme prévue à l'article 16 de la LGCE:

1. CONTRATS DE SERVICES EN MESURES D'URGENCE ET SÉCURITÉ

- Entretien et réparation des canalisations de gaz;
- Entretien des systèmes de vidéosurveillance;
- Entretien/installation de système d'accès;
- Entretien/surveillance de système d'alarme incendie et d'intrusion;
- Entretien des équipements de stationnement;
- Entretien spécialisé du système de ventilation;
- Service de gardiennage;
- Service de sécurité aquatique;
- Serrurerie;

- Vérification/inspection/entretien :
 - des systèmes d'alarme;
 - des systèmes spéciaux;
 - des systèmes de gicleurs;
 - des hottes de cuisine;
 - des boyaux d'incendie;
 - des éclairages d'urgence;
 - des extincteurs portatifs;
 - des pompes incendies;
 - des bornes fontaines;
 - de divers équipements ou installations.

2. CONTRATS DE SERVICES EN QUALITÉ, ÉVALUATION, PERFORMANCE ET ÉTHIQUE

- Audit en gestion des risques de corruption/collusion;
- Enquête.

3. CONTRATS DE SERVICES EN RESSOURCE INFORMATIONNELLE

- Location, entretien et plan de services :
 - des logiciels;
 - des équipements informatiques tels que les ordinateurs, les portables, les serveurs, les routeurs, les réseaux et tout autre équipement de nature semblable;
 - des imprimantes et photocopieurs.
- Développement, implantation de logiciel et applications;
- Enregistrement et positionnement de domaine Internet;
- Entretien d'équipement multimédia (audiovisuel);
- Hébergement Internet;
- Télécommunications (téléphone, Internet, téléphonie mobile, téléavertisseur, téléphonie interurbaine).



4. CONTRATS DE SERVICES D'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

- Calibration et étalonnage d'équipements spécialisés;
- Certification d'intégrité de filtration HEPA;
- Certification des hottes chimique et biologique;
- Entretien des infrastructures et réseaux de gaz;
- Entretien préventif et correctif d'équipements spécialisés.

5. CONTRATS DE SERVICES EN IMMOBILISATION, GESTION DES INSTALLATIONS ET LOGISTIQUE

- Acoustique;
- Analyse de combustion;
- Analyse spécialisée d'échantillons diagnostiques;
- Analyse spécialisée et réparation de réseau électrique;
- Après-sinistre, décontamination et assèchement;
- Architectes, ingénieurs, arpenteurs, appareils de levage et analyse de sols;
- Gestion des projets;
- Courtage en immobilier;
- Économie d'énergie;
- Élimination et déchiquetage des documents confidentiels;
- Élimination des déchets;
- Élimination des produits dangereux;
- Entreposage des archives;
- Entretien des appareils de transport vertical (ascenseurs et monte-charge);
- Entretien des systèmes de transport pneumatique;
- Entretien des terrains extérieurs et des stationnements incluant :
 - le déneigement;
 - l'entretien des terrains, des jardins et de la pelouse;
 - l'entretien paysager et l'émondage des arbres;
 - l'entretien des trottoirs et aires de stationnement;
 - les réparations mineures des trottoirs et aires de stationnement.
- Entretien des portes motorisées, tournantes et de garages;
- Entretien et maintien des systèmes de régulation automatique du bâtiment;
- Entretien, inspection et réparation des véhicules;
- Équilibrage hydraulique et aéraulique;
- Hygiène industrielle et du travail;
- Location d'espaces physiques (bail);
- Main-d'œuvre indépendante des métiers de la construction;
- Navette;
- Nettoyage de conduits de ventilation;
- Nettoyage des fenêtres;
- Nettoyage des fosses, puisards et trappes à graisse;
- Recyclage;
- Services antiparasitaires et d'extermination;
- Service d'eau;
- Service d'électricité;
- Service d'huile;
- Service de gaz naturel ou de propane;



- Service de machine distributrice;
- Thermographie des installations électriques;
- Traitement d'eau;
- Traitement des déchets biomédicaux;
- Transport, déménagement, entreposage et messagerie (livraison de colis).

6. CONTRATS DE SERVICES DANS L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES, DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- Arbitrage et médiation;
- Assurance et garantie;
- Auditeur externe;
- Campagne de publicité;
- Conception de site Web;
- Consultation juridique (avocats);
- Évaluation de marché;
- Formation spécialisée;
- Huissier;
- Programme d'aide aux employé(e)s et à leur famille;
- Recrutement et sondage;
- Services bancaires, financiers et autres services connexes;
- Services de communication, d'impression, de signalisation et de publication;
- Placement média;
- Traduction.

7. AUTRES CONTRATS DE SERVICES

- Accompagnement (élèves ou parents);
- Agence de production des horaires;
- Agence de voyages, hôtellerie, taxi et restauration/traiteurs;
- animateurs et entraîneurs;
- Artistes accompagnateurs (chorale, spectacle, auditions et œuvres d'art);
- Correcteurs d'épreuves et tutorat;
- Développement de matériel pédagogique audio-vidéo;
- Entretien d'équipement de simulation spécialisé pour formation;
- Entretien/installation d'équipement/systèmes spécialisés;
- Entretien ménager;
- Formation externe (conférenciers);
- Interprète;
- Intervention communautaire, mobilisation (ex. saines habitudes de vie);
- Médecins experts;
- Mentorat et accompagnement des gestionnaires;
- Organisation d'événements;
- Organisation des sorties scolaires;
- Production théâtrale (techniciens et assistants);
- Psychologues industriels;
- Recouvrement;
- Assurances;
- Recruteurs professionnels.



MAINTIEN DES RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS

Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives à l'attribution des contrats et la gestion contractuelle par ailleurs prévues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre 1-13.3) et leurs réglementations, ainsi que toute autre loi et règlement applicable. Les directives, les politiques, le Règlement sur la délégation de pouvoirs et les procédures en matière de gestion contractuelle de la CSEM doivent également être respectés.

Toute autorisation requise en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, règlements, directives, politiques, ou procédures doit être obtenue, le cas échéant.

PRÉSÉANCE DE LA LGCE

En cas de divergence entre la présente directive et la LGCE, cette loi a préséance.

CESSION D'EFFET

La présente directive cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminée par le Conseil du trésor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par la CSEM.



Annexe 1

Extrait de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE)

SECTION III – CONTRÔLE

§ 1. — Période d'application

11. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'égard de chaque période que détermine le Conseil du trésor.

2014, c. 17, a. 11.

§ 2. — Mesures relatives aux effectifs

12. Le Conseil du trésor établit le niveau de l'effectif dont dispose chaque ministre pour l'ensemble des organismes publics dont il est responsable et qui ne sont pas visés par le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor établit le niveau de l'effectif de chaque organisme public visé au paragraphe 7° de l'article 2.

Outre les renseignements communiqués en application du présent chapitre, le Conseil du trésor peut déterminer les renseignements additionnels qu'un ministre responsable doit lui transmettre aux fins du présent article ainsi que les conditions et modalités de leur transmission. Un organisme public doit fournir au ministre de qui il relève toute information que ce dernier requiert pour la production de ces renseignements.

2014, c. 17, a. 12.

13. Chaque ministre responsable répartit en tout ou en partie l'effectif attribué par le Conseil du trésor en application du premier alinéa de l'article 12 entre les organismes publics visés dont il est responsable et en informe ensuite le président du Conseil du trésor. Il communique également le niveau de l'effectif établi en application du deuxième alinéa de cet article aux organismes visés.

2014, c. 17, a. 13.

14. La gestion de l'effectif par un organisme public doit s'effectuer de façon à maintenir les services offerts à la population.

Un ministre responsable peut émettre une directive à chaque organisme public visé par l'application de l'article 12 qu'il identifie concernant la gestion de l'effectif qui lui est attribué.

2014, c. 17, a. 14.

§ 3. — Mesures relatives aux contrats de services



15. Un organisme public ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la présente loi.

2014, c. 17, a. 15.

16. La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies:

1° l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;

2° l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;

3° le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est également pas requise s'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque sa conclusion doit être autorisée par le Conseil du trésor en application d'une politique ou d'une directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme. Un tel conseil peut, malgré ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2014, c. 17, a. 16.

17. Une directive sur les contrats de services non soumis à une autorisation du dirigeant de l'organisme public doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle est également transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2014, c. 17, a. 17.

18. Le dirigeant d'un organisme public doté d'un conseil d'administration, autre qu'un organisme public visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2, doit informer ce conseil de la conclusion de tout



contrat de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus lors de la première réunion qui suit la date de la conclusion de chaque contrat.

2014, c. 17, a. 18.

19. Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements qu'il indique concernant les contrats de services conclus pendant chaque période de référence précédant une période établie en application de l'article 11.

Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités relatives à la communication des renseignements visés de même que l'étendue de toute période de référence, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 24 mois.

2014, c. 17, a. 19.